

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 15 novembre 2022**

Date de convocation : mercredi 9 novembre  
2022

Délibération n° CC\_2022\_207  
Nomenclature : 7.1.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 52

Votants : 58

Pouvoirs :

M. Pascal GILLARD à M. Jean-Luc MARCHAIS,  
Mme Claudine BRUNETEAU à M. Francis  
GRELLIER, Mme Véronique CAMBON à M. Eric  
PANNAUD, M. Rémy CATROU à M. Michel ROUX,  
M. Philippe CREACHCADEC à Mme Marie-Line  
CHEMINADE, Mme Céline VIOLLET à M. Jean-  
Pierre ROUDIER

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET :** Classement de l'Office de tourisme de  
Saintes et de la Saintonge en catégorie II

Le 15 novembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Philippe ROUET, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, Mme Chantal COUSSOT, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, Mme Dominique DEREN, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelynne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, Mme Anne RAYNAUD, M. Pierre HERVE, M. Michel ROUX, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

Mme Florence BETIZEAU, M. Charles DELCROIX, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, Mme Véronique TORCHUT, M. Patrick PAYET

Secrétaire de séance : M. Philippe ROUET

**RAPPORT**

Le rapporteur rappelle que le changement de statut juridique de l'Office de Tourisme effectué en 2019 a conduit à la perte de son classement en catégorie II.

Les Offices de Tourisme peuvent se faire classer, dans le cadre d'une démarche volontaire. Le classement constitue un levier puissant pour renforcer leur rôle fédérateur au regard de l'action touristique à développer dans leur zone géographique d'intervention et permet aux collectivités d'accéder à certains avantages.

La réforme du classement des Offices de Tourisme opérée par l'arrêté du 16 avril 2019 s'appuie sur deux principes : la simplification administrative et une meilleure articulation avec la dénomination touristique des communes ou leur classement en station de tourisme.

Le classement de l'Office de Tourisme en catégorie II permet aux communes de sa zone de compétence d'obtenir la dénomination de commune touristique et le classement en catégorie I permet d'accéder au classement en station de tourisme qui constitue la reconnaissance d'un accueil d'excellence.

Conformément à l'arrêté du 16 avril 2019 sur les critères de classement des Offices de Tourisme et en application de l'article D. 133-24 du Code du Tourisme sur la procédure à suivre, le Conseil Communautaire doit délibérer sur la demande de classement en catégorie II de l'Office de Tourisme sur proposition du Comité de direction de l'Office de Tourisme. La délibération, accompagnée d'un dossier attestant du respect des critères de classement sera ensuite adressée au Préfet de département, qui dispose d'un délai de 2 mois après réception du dossier complet pour se prononcer.

Le classement est ensuite prononcé par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans.

Le comité de direction de l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge » a validé la demande de classement en Catégorie II par délibération n°2022-20 en date du 7 octobre 2022 et la soumet au vote du Conseil Communautaire.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu les statuts de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), et notamment les articles 1-2 et 1-3,

Vu la délibération n°2022-20 de l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge » en date du 7 octobre 2022 validant la démarche de classement en catégorie II,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 et notamment l'article 6, III, 1°) relatif au Tourisme, et plus particulièrement la « Gestion d'un Office du tourisme communautaire »,

Considérant que les Offices de Tourisme peuvent être classés par catégorie I ou II suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances,

Considérant que l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge », a perdu son classement en catégorie II depuis son changement de statut juridique opéré en 2019,

Considérant la nécessité de classement en catégorie II de l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge » pour permettre le renouvellement en commune touristique de la Ville de Saintes dès avril 2023,

Considérant les délais de mise en œuvre du classement,

Considérant que l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge » répond aux critères de classement en Catégorie II en matière d'accueil et d'accessibilité qualitatifs à tout public, d'information complète diffusée et actualisée, de fonctionnement en zone géographique 2 d'intervention, missions et engagements organisationnels, d'objectifs et de moyens clairement définis tels la promotion de qualité et de progrès,

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire de l'Agglomération de Saintes, sur proposition de l'Office de Tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'État dans le Département,

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l'Office de Tourisme constituera le dossier de classement en catégorie II,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **de solliciter** auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime le classement de l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge » en catégorie II.
- **d'autoriser** le Président ou son représentant en charge notamment du Tourisme à signer tous documents relatifs à cette délibération et notamment le dossier de classement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.